

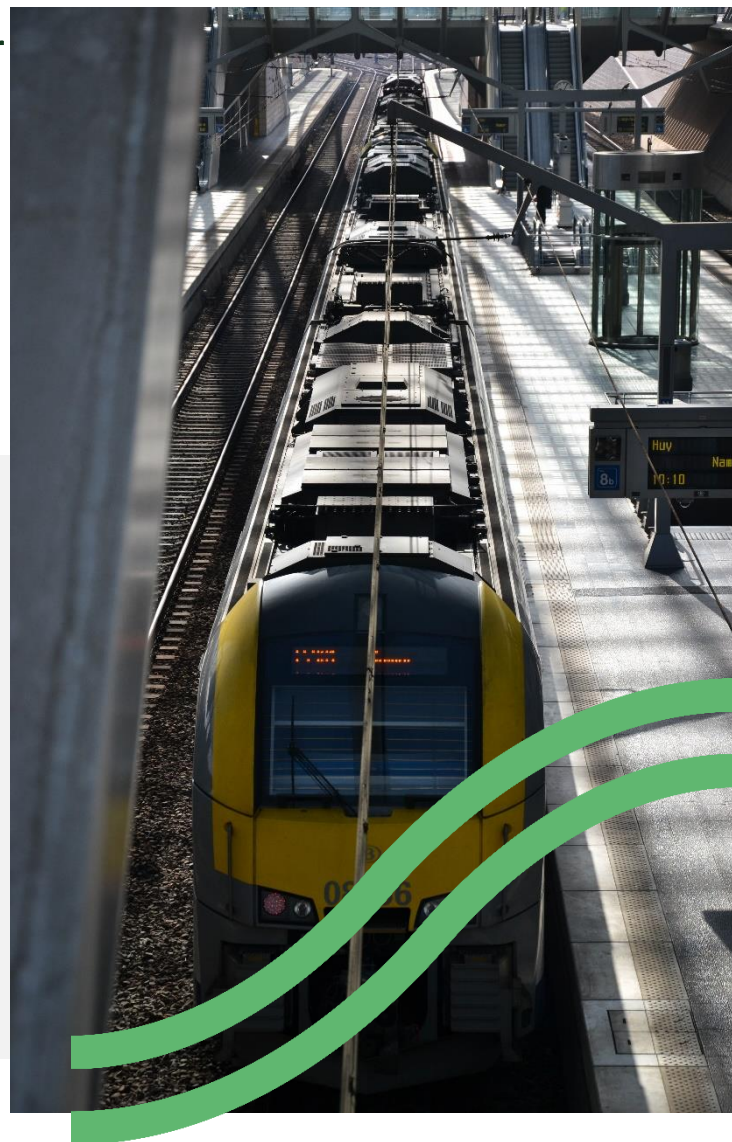


**NSA Rail
Belgium**

Guide à l'usage du demandeur de la licence européenne de conducteur de train

Version 1.4

Mars 2024



Remarques importantes

Le présent document de vulgarisation ne peut en aucun cas se substituer aux lois ou règlements et a pour unique vocation d'aider les demandeurs dans leur démarche administrative.

Sur le site web de l'Autorité nationale de Sécurité (voir rubrique 20) se trouve le guide dans sa dernière mise à jour.

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Objet..... | 5 |
| 2. Définitions..... | 5 |
| 3. Bases légales et réglementaires..... | 6 |
| 4. Principes..... | 6 |
| 5. Conditions pour obtenir la licence de conducteur de train | 7 |
| 6. Statuts de la licence..... | 8 |
| 6.1 Licence valide..... | 8 |
| 6.2 Licence non valide | 8 |
| 6.3 Licence expirée..... | 8 |
| 6.4 Licence suspendue | 8 |
| 6.5 Licence retirée | 9 |
| 6.6 Licence avec statut « Inapte au travail »..... | 9 |
| 7. Informations communes sur les demandes..... | 9 |
| 7.1 Qui peut adresser une demande..... | 9 |
| 7.2 Demande de la licence | 9 |
| 7.3 Mise à jour d'une licence..... | 9 |
| 7.4 Modification, Renouvellement ou Duplicata d'une licence de conducteur de train | 10 |
| 7.5 Dossier de demande | 11 |
| 8. Demande effectuée à titre individuel..... | 12 |
| 8.1 Qui est concerné par une « demande effectuée à titre individuel »..... | 12 |
| 8.2 Demande de la licence de conducteur de train..... | 12 |
| 8.3 Mise à jour d'une licence de conducteur de train..... | 12 |
| 8.4 Modification, Renouvellement ou Duplicata d'une licence de conducteur de train | 13 |
| 8.5 Composer un dossier de demande..... | 13 |
| 8.6 Obligations | 15 |
| 9. Demande effectuée par l'entité qui agit au nom et pour le compte d'un demandeur..... | 15 |
| 9.1 Qui est concerné par une « Demande effectuée par l'entité qui agit au nom et pour le compte d'un demandeur » ? | 15 |
| 9.2 Demande de la licence de conducteur de train..... | 15 |

| | | |
|------|--|----|
| 9.3 | Mise à jour d'une licence de conducteur de train..... | 15 |
| 9.4 | Modification, Renouvellement ou Duplicata d'une licence de conducteur de train | 16 |
| 9.5 | Composer un dossier de demande..... | 16 |
| 9.6 | Obligations | 18 |
| 10. | Changement de gestionnaire de licence | 18 |
| 10.1 | L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure n'agit plus au nom et pour le compte d'un conducteur | 18 |
| 10.2 | L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure agit au nom et pour le compte d'un conducteur qui était gérée précédemment par une autre entité..... | 19 |
| 10.3 | L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure agit au nom et pour le compte d'un conducteur qui gérait précédemment sa licence | 19 |
| 11. | Irrégularités..... | 20 |
| 12. | Recours..... | 20 |
| 13. | Paiement des frais administratifs afférents au dossier de demande..... | 21 |
| 14. | Traitement du dossier de demande par le SSICF..... | 22 |
| 15. | Dossier de demande refusé par le SSICF | 22 |
| 16. | Délivrance de la licence | 22 |
| 17. | Centres médicaux et/ou psychologiques des conducteurs de train | 23 |
| 18. | Centre de formation aux conducteurs de train | 23 |
| 19. | Déclaration relative au traitement des données personnelles..... | 23 |
| 20. | Coordonnées du SSICF | 23 |
| | Annexe 1 Licence de conducteur de train (modèle communautaire) | 24 |
| | Annexe 2 Formulaire de demande de licence de conducteur de train | 25 |
| | Annexe 3 Déclaration concernant le traitement des données personnelles..... | 28 |
| | Annexe 4 Attestation d'aptitude physique | 31 |
| | Annexe 5 Attestation d'aptitude psychologique sur le plan professionnel..... | 32 |
| | Annexe 6 Attestation de connaissances professionnelles générales conducteur de train..... | 33 |
| | Annexe 7 Critères auxquels la photo format carte d'identité doit satisfaire..... | 34 |
| | Annexe 8 Déclaration pour la demande d'un duplicata..... | 36 |
| | Annexe 9 Codes pays à deux lettres conformément à l'ISO 3166 code alpha-2..... | 37 |

1. Objet

Ce guide explique la procédure à suivre pour introduire une demande de licence européenne de conducteur de train auprès du Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF), qui est l'entité en charge en Belgique de la délivrance de ces licences. Il s'adresse :

- aux candidats conducteurs de train ;
- aux conducteurs de train titulaires d'une licence européenne qui souhaitent :
 - o un renouvellement de la licence ou l'obtention d'un duplicata ;
 - o modifier ou mettre à jour les données figurant sur leur licence.
- aux entités qui agissent au nom et pour le compte d'un des demandeurs précités.

2. Définitions

Les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans le présent guide :

- o « **Licence de conducteur de train** » : le permis délivré à un conducteur de train par l'autorité de sécurité attestant que le conducteur remplit des conditions minimales en matière d'exigences médicales, psychologiques, de scolarité de base et de compétences professionnelles générales. La licence européenne est délivrée aux conducteurs de train sous forme d'une carte, comme représentée à l'annexe 1 ;
- o « **Attestation médicale pour conducteur de train** » : le document attestant de la réussite de l'examen médical requis pour exercer la fonction de conducteur de train. Un modèle de cette attestation figure à l'annexe 4 du présent guide ;
- o « **Attestation psychologique pour conducteur de train** » : le document attestant de la réussite de l'examen psychologique requis pour exercer la fonction de conducteur de train. Un modèle de cette attestation figure à l'annexe 5 du présent guide ;
- o « **Attestation de connaissances professionnelles générales** » : le document attestant des connaissances professionnelles générales d'un candidat conducteur de train, requises pour exercer la fonction de conducteur de train. Un modèle de cette attestation figure à l'annexe 6 du présent guide ;
- o « **Conducteur de train** » : une personne apte et autorisée à conduire de façon autonome, responsable et sûre des trains, y compris les locomotives, les locomotives de manœuvre, les trains de travaux, les véhicules ferroviaires d'entretien et d'assistance ou les trains destinés au transport ferroviaire de passagers ou de marchandises ;
- o « **Entreprise ferroviaire** » : toute entreprise à statut privé ou public et titulaire, d'une licence conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise ; ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction ;
- o « **Gestionnaire de l'infrastructure** » : toute entité ou entreprise chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement, conformément aux règles établies par le Code ferroviaire et, le cas échéant, par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dans le cadre de la politique générale en matière de développement et de financement de l'infrastructure ferroviaire ;

- o « **Centre de formation** » : un organisme, reconnu par une autorité nationale de sécurité, qui est compétent pour donner des formations pour les conducteurs de train, organiser des examens et, s'il y est autorisé, de désigner des examinateurs ;
- o « **Centre médical et/ou psychologique** » : un organisme reconnu par une autorité nationale de sécurité compétent pour procéder aux examens médicaux et/ou psychologiques et délivrer les attestations obligatoires pour l'obtention d'une licence de conducteur ;
- o « **Autorité nationale de sécurité** » : l'autorité chargée des tâches relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des chemins de fer. En Belgique, cette autorité est le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (SSICF) ;
- o « **Attestation complémentaire harmonisée** » : l'attestation complémentaire harmonisée précisant les infrastructures sur lesquelles le titulaire est autorisé à conduire et le matériel roulant que le titulaire est autorisé à conduire. Ce document est délivré par une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure qui emploie le conducteur ou qui a passé un contrat avec, directement ou via l'entreprise qui l'emploie ;
- o « **Code ferroviaire** » : Loi du 30 août 2013 portant le code ferroviaire.

3. Bases légales et réglementaires

- o Code ferroviaire.
- o Arrêté royal du 9 août 2020 déterminant les exigences applicables au personnel de sécurité et au personnel des entités en charge de l'entretien.
- o Arrêté royal du 22 juin 2011 relatif à la licence des conducteurs et aux registres des licences et des attestations.
- o Arrêté royal du 30 juillet 2018 fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des centres responsables de ces examens.
- o Arrêté royal du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de trains et à la reconnaissance des centres de formation.
- o Règlement 36/2010

4. Principes

Tout conducteur de train doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires pour assurer la conduite de trains et être titulaire d'une licence et d'une ou plusieurs attestations complémentaires harmonisées.

Le conducteur de train doit avoir en sa possession sa licence et son ou ses attestations complémentaires harmonisées lors de la conduite d'un train et pouvoir présenter ces documents lors de toute réquisition des agents du SSICF.

Le port obligatoire de lunettes/lentilles (code b1) ou de prothèse auditive/aide à la communication (code b2) est inscrit à la case 9b de la carte de licence. Dès que ces restrictions médicales sont mentionnées sur la carte de licence, le conducteur est tenu de porter les lunettes, lentilles ou appareils auditifs pour exercer son activité.

La licence de conducteur de train :

- o est valide dans tous les États membres de l'Union européenne ;
- o appartient à son titulaire.

Pour qu'une licence de conducteur de train reste valide, son titulaire doit suivre une formation continue et se soumettre aux examens et/ou contrôles périodiques prévus.

La licence de conducteur de train ne peut plus être utilisée après la date de fin de validité indiquée sur la carte.

Le conducteur de train ne peut détenir qu'une seule licence valide.

5. Conditions pour obtenir la licence de conducteur de train

La licence de conducteur de train peut être délivrée à une personne qui :

- o est âgée d'au moins 18 ans. Tant que le titulaire n'a pas atteint l'âge de 20 ans, la licence n'est pas valable en dehors du territoire belge ;
- o a suivi avec succès au moins neuf ans d'enseignement primaire et secondaire et a mené à bien une formation de base équivalente au niveau 3¹, visé à l'annexe 2 de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie ;
- o est titulaire d'une attestation médicale délivrée par un centre médical, comme représentée à l'annexe 4 ;
- o est titulaire d'une attestation psychologique délivrée par un centre psychologique, comme représentée à l'annexe 5 ;

¹ Au sein de la communauté Wallonie-Bruxelles, cette condition est dans tous les cas considérés comme remplie lorsque le candidat conducteur est titulaire d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Au sein de la Communauté flamande, le niveau 3 requis correspond au niveau 3 de la structure de qualification flamande : <https://vlaamsekwalficatiestructuur.be/wat-is-vks/kwalificatieniveaus/>.

D'une manière générale, on peut dire que cette condition est de toute façon remplie si le candidat conducteur de train est titulaire d'un "diplôme de l'enseignement secondaire". Pour de plus amples informations concernant le niveau 3, veuillez-vous adresser au SSICF.

- o est titulaire d'une attestation de connaissances professionnelles générales délivrée par un organisme reconnu par une autorité nationale de sécurité, comme représentée à l'annexe 6.

6. Statuts de la licence

6.1 Licence valide

La licence est valide, tous les documents sont conformes et toujours en cours de validité.

6.2 Licence non valide

La licence n'est plus valide. Un examen médical et/ou psychologique a expiré et le SSICF n'a pas reçu le document qui atteste du maintien des compétences.

S'il a fourni une adresse e-mail, le détenteur de la licence reçoit un e-mail pour le prévenir que sa licence n'est plus valide.

Si une entité est en charge de la gestion de sa licence, un e-mail est aussi envoyé à cette entité.

Pour que la licence retrouve sa validité, il faut transmettre au SSICF une attestation médicale et/ou psychologique en cours de validité et émanant d'un centre médical et/ou psychologique. Dès réception de ce document, le statut de la licence sera mis à jour.

6.3 Licence expirée

La licence est expirée. Sa date de validité est dépassée, plus aucune action ne peut être réalisée sur la licence. Et ce même si une demande a été introduite avant son expiration !

S'il a fourni une adresse e-mail, le détenteur de la licence reçoit un e-mail pour le prévenir que sa licence est expirée.

Si une entité est en charge de la gestion de sa licence, un e-mail est aussi envoyé à cette entité.

6.4 Licence suspendue

La licence a été suspendue.

Le SSICF prononce la suspension dans le cas où :

- Le SSICF l'a jugé nécessaire (voir rubrique 11). Il a alors motivé sa décision au moment de la suspension.

→ Pour lever cette suspension, le SSICF examinera les faits ayant justifié cette suspension et les éventuelles mesures prises suite à ces faits.

En cas de suspension, le détenteur de la licence est tenu d'informer l'ensemble des utilisateurs de l'infrastructure auxquels il propose ses services en tant que conducteur de train.

6.5 Licence retirée

La licence a été retirée ou « suspendue définitivement » par le SSICF. Le SSICF a prononcé le retrait de la licence et a motivé sa décision (voir aussi rubrique 11). Il n'y a plus aucune action possible sur cette licence.

6.6 Licence avec statut « Inapte au travail »

La licence se voit attribué le statut « inapte au travail » lorsque le conducteur de train est en incapacité de travail pendant plus de 3 mois tel que visé à l'article 141 §2 du Code ferroviaire. La date de début de cette inaptitude doit être communiqué au SSICF.

Pour lever cette inaptitude, le SSICF doit être informé de la fin de l'inaptitude par le conducteur, l'employeur ou toute autre personne habilité à cet effet. La date exacte de fin d'inaptitude doit être communiquée au SSICF.

Le détenteur de la licence au statut inapte au travail est tenu d'informer l'ensemble des utilisateurs de l'infrastructure auxquels il propose ses services en tant que conducteur de train.

7. Informations communes sur les demandes

7.1 Qui peut adresser une demande

Une demande peut soit être introduite à titre individuel (voir rubrique 8) soit par une entité qui agit au nom et pour le compte d'un demandeur (voir rubrique 9).

7.2 Demande de la licence

Les particularités liées à la demande de la licence de conducteur de train diffèrent en fonction du fait que la demande est faite à titre individuel (voir rubrique 8.2) ou par l'entremise d'une entité qui agit au nom et pour le compte du demandeur (voir rubrique 9.2)

7.3 Mise à jour d'une licence

La mise à jour d'une licence a lieu lorsque le SSICF reçoit les preuves que le titulaire de la licence a satisfait aux examens et/ou contrôles périodiques prévus. Une mise à jour peut aussi être demandée si un changement doit être apporté à une donnée facultative tel qu'un changement d'adresse (case 8 de la licence) ou de numéro de référence de l'employé (case 4.d de la licence).

Si, lors d'un examen médical, une nouvelle restriction doit être enregistrée (case 9.b – code b.1 utilisation obligatoire de lunettes/verres de contact ; code b.2 utilisation obligatoire de prothèse auditive/aide à la communication) alors il ne s'agit pas d'une mise à jour mais bien d'une modification (voir rubrique 7.4) !

Les examens médicaux ont une validité maximale de 3 ans avant 55ans. A partir de 55 ans, les examens médicaux ont une validité maximale de 1 an. Un examen médical effectué avant 55 ans ne pourra jamais avoir une validité excédant les 56 ans du conducteur. Les examens psychologique ont une validité maximale de 10 ans.

7.4 Modification, Renouvellement ou Duplicata d'une licence de conducteur de train

Pour qu'une demande de modification, de renouvellement ou de duplicata d'une licence soit considérée comme recevable par le SSICF, la licence doit avoir un statut valide ou inapte au travail (voir rubrique 6 : Statuts de la licence).

La modification peut porter sur une nouvelle restriction médicale (case 9.b – code b.1 utilisation obligatoire de lunettes/verres de contact ; code b.2 utilisation obligatoire de prothèse auditive/aide à la communication) mais également sur une correction apportée à une donnée autre que celle figurant aux cases 8 ou 4.d de la licence tels que le nom, le(s) prénom(s)², la date et lieu de naissance.

Lors d'une modification, d'un duplicata et d'un renouvellement, une nouvelle licence est imprimée et fournie. Dans le cas d'une modification, l'ancienne licence doit toujours être renvoyée au SSICF dès réception de la licence modifiée. Pour un duplicata, si l'ancienne licence est retrouvée par la suite alors elle doit, elle aussi, être renvoyée immédiatement au SSICF. Dans le cas d'un renouvellement, l'ancienne licence doit aussi être renvoyée au SSICF dès son expiration.

Dans le cas d'une demande de duplicata, le conducteur peut continuer à exercer ses fonctions le temps que le duplicata lui soit transmis, il devra néanmoins pouvoir présenter une copie de la demande de duplicata et un document d'identité.

Il est recommandé d'introduire les demandes de renouvellement d'une licence européenne au plus tard un mois avant et au plus tôt six mois avant l'expiration de la date limite de validité.

Une licence dont la date d'expiration est dépassée ne pourra plus faire l'objet d'un renouvellement (voir aussi rubrique 6.3). Il faudra donc faire une demande pour une nouvelle licence ³si la demande de renouvellement n'a

² Le(s) prénom(s) figurant sur la licence doivent être identiques à ceux figurant sur la carte d'identité.

³ Dans le cas exceptionnel où une demande de nouvelle licence doit être introduite au lieu d'une demande de renouvellement, en raison de l'expiration de la validité de la licence, l'attestation de connaissances professionnelles générales requise peut être remplacée au moyen de l'un des documents acceptés dans le cadre d'une demande régulière de renouvellement de la licence. Cette dérogation s'applique uniquement à l'attestation de connaissances professionnelles

pas su être traitée pendant la période de validité de la licence (voir aussi rubrique 14). Il est donc important d'être conscient qu'il ne s'agit pas de la date de demande mais bien la date à laquelle cette demande a pu être traitée !

Cas particulier lors du renouvellement de la licence :

La licence renouvelée peut être reçue avant l'expiration de la précédente licence. Même si rien ne le spécifie sur la nouvelle licence, elle ne sera valide qu'à partir de l'expiration de la précédente licence (date à retrouver au point 4b de la licence).

7.5 Dossier de demande

Les formulaires, qui doivent être utilisés pour constituer le dossier de demande, sont disponibles en format PDF sur le site internet du SSICF.

Un exemple de ces formulaires ainsi que les instructions pour les compléter et les critères auxquels la photo doit satisfaire figurent respectivement dans les annexes 2, 3 et 7 jointes au présent guide.

Seuls les formulaires disponibles sur le site internet du SSICF seront acceptés.

Les formulaires peuvent être complétés de trois manières différentes, à savoir :

- o Soit après avoir imprimé le formulaire PDF en le complétant à la main et le signant à l'encre indélébile ;
- o Soit en complétant le formulaire PDF sur ordinateur pour ensuite l'imprimer et le signer à l'encre indélébile.
- o Soit en complétant le formulaire PDF sur ordinateur et en le signant numériquement à l'aide de la carte d'identité.

Si le formulaire de demande est complété à la main, le texte sera indiqué en lettres

majuscules. Pour indiquer une date le format **jj-mm-aaaa** doit être utilisé. Les informations renseignées sur le formulaire de demande doivent être identiques aux informations figurant sur la carte d'identité du demandeur.

Le cas échéant, les documents et attestations annexés à la demande et qui proviennent d'un autre État membre de l'Union européenne seront accompagnés d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du pays d'origine ou par l'autorité compétente de la Commission européenne, ainsi que d'une traduction dans la langue d'introduction du dossier.

Si vous êtes titulaire d'un diplôme étranger, vous devez justifier d'une équivalence de diplôme attestant d'un niveau au moins égal à neuf ans d'enseignement primaire et secondaire et a une formation de base équivalente

générales et ne s'applique que si la demande de nouvelle licence est introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la licence expirée.

au niveau 3, visé à l'annexe 2 de la recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

8. Demande effectuée à titre individuel

8.1 Qui est concerné par une « demande effectuée à titre individuel »

Les concernés, qui seront décrits comme « demandeur » dans le chapitre 8, sont :

- o Tout candidat ou tout titulaire d'une licence de conducteur de train qui n'a pas délégué la gestion de sa future licence à une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire d'infrastructure ayant signé une convention avec le SSICF ;
- o Toute entreprise ferroviaire ou gestionnaire d'infrastructure n'ayant pas signé une convention avec le SSICF.

8.2 Demande de la licence de conducteur de train

Le demandeur qui demande la licence prend contact avec le SSICF (rubrique 20 « coordonnées du SSICF »).

Il aura le choix entre :

- o Demander un rendez-vous et se rendre personnellement, muni du formulaire de demande et des documents et/ou attestations originaux requis, au guichet du SSICF ;
- o Demander un rendez-vous et participer à une réunion virtuelle (l'utilisation d'une webcam sera alors obligatoire) durant laquelle les éléments du dossier seront parcourus.

Le choix appartient au demandeur et ne peut en aucun cas être imposé à ce dernier.

La rubrique 8.5 de ce guide (Composer un dossier de demande) reprend la liste exhaustive des documents à fournir.

L'introduction de la demande faite à titre individuel est possible uniquement sur rendez-vous, les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00. La prise de rendez-vous doit se faire au plus tard 48 heures à l'avance au moyen des données de contact reprises en rubrique 20.

8.3 Mise à jour d'une licence de conducteur de train

Le point 8.5 de ce guide (Composer un dossier de demande) reprend la liste exhaustive des documents à fournir.

Ces documents doivent être envoyés par e-mail ou courrier ; une prise de rendez-vous pour remettre ces documents est aussi possible en nous contactant (voir rubrique 20 « coordonnées du SSICF »).

8.4 Modification, Renouvellement ou Duplicata d'une licence de conducteur de train

Les documents à fournir pour modifier, renouveler ou obtenir un duplicata de la licence de conducteur de train dépendent de la nature de la demande comme indiqué dans le tableau repris à la rubrique 8.5 « Composer un dossier de demande ».

Le traitement de ces demandes est effectué uniquement sur rendez-vous, les jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h00. La prise de rendez-vous doit se faire au plus tard 48 heures à l'avance au moyen des données de contact reprises en rubrique 20. Lors du rendez-vous, il est obligatoire d'être en possession de sa licence (ou de la preuve qu'elle n'est plus en votre possession) et de se munir de tous les documents originaux.

8.5 Composer un dossier de demande

Le dossier de demande pour une licence de conducteur de train doit au moins contenir les documents repris dans le tableau ci-dessous et ce, en fonction de la nature de la demande.

| NATURE DE LA DEMANDE | DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE | | | | |
|--|----------------------------------|---------------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------------|
| | Demande de la licence Européenne | Mise à jour de la licence | Modification de la licence | Duplicata de la licence | Renouvellement de la licence |
| Formulaire de demande | X | X | X | X | X |
| Déclaration concernant le traitement des données personnelles | X | | | | X |
| Attestation de formation scolaire la plus élevée ou, le cas échéant, la preuve d'équivalence | X | | | | |
| Attestation médicale | X (1) | X (4) | X (2) | | |
| Attestation psychologique | X (1) | X (4) | | | |
| Attestation de connaissances professionnelles générales | X (7) | | | | X (5) |
| Copie du passeport ou de la carte d'identité | X | | X (6) | | |
| Photo format carte d'identité | X | | | | X |

| | | | | | |
|--|---|--|--|-------|---|
| Signature (8) | X | | | | X |
| Déclaration pour la demande d'un duplicata | | | | X (3) | |

- (1) L'attestation médicale et psychologique doit être datée de moins d'un an.
- (2) Si la modification concerne une restriction médicale alors l'attestation médicale est nécessaire.
- (3) Le demandeur fournit une déclaration signée dans laquelle il indique pour quelle raison il demande un duplicata. Les raisons sont : perte, vol, détérioration ou destruction. Un exemple est disponible à l'annexe 8 du guide. Il peut aussi fournir une copie de procès verbal dans lequel ces informations sont présentes.
- (4) Si la mise à jour concerne un examen médical ou psychologique (sans nouvelle restriction médicale)
- (5) Dans le cas d'un renouvellement, l'un des documents suivants est acceptable comme preuve de la compétence professionnelle générale :
 - une attestation complémentaire harmonisée valide dont la date de délivrance est inférieure à 3 ans ;
 - une attestation de connaissances professionnelles générales datant de moins d'un an délivrée par un centre de formation reconnu et dont le modèle correspond à l'AR du 12/09/2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation;
 - un document (déclaration) délivré par un centre de formation reconnu attestant du maintien du niveau des connaissances professionnelles générales datant de moins d'un an. Ce document doit comprendre le contenu des formations suivies et la date de l'évaluation qui a suivi la formation. Les dates de formation et d'évaluation doivent être inscrites et doivent avoir eu lieu au maximum un an avant la demande de renouvellement. Le document doit contenir une marque d'authentification, tel qu'une signature ou un cachet ;
 - un certificat de compétence spécifique en tant que conducteur de train délivré par un centre de formation reconnu, datant de moins d'un an et dont le modèle correspond à l'AR du 12/09/2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation.
 - une copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire datant de moins de 6 mois, délivrée par une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire d'infrastructure qui répond aux exigences prévues dans le Règlement (UE) No 36/2010 de la commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (6) Uniquement dans le cas où la modification est due à un changement de nom, prénom(s)⁴, lieu de naissance ou date de naissance
- (7) Le certificat de compétence professionnelle générale ne doit pas dater de plus d'un an. Dans le cas exceptionnel où une licence est demandée après l'expiration de la licence précédente, l'un des documents acceptés comme preuve de la compétence professionnelle générale (5) est aussi accepté dans ce cas. Cela si et seulement si la demande de nouvelle licence est introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la licence expirée.
- (8) La signature présentée figurera sur la licence délivrée et doit donc être une signature manuscrite originale du conducteur de train. La signature manuscrite est requise en raison du format du permis.

⁴ Le(s) prénom(s) figurant sur la licence doivent être identiques à ceux figurant sur la carte d'identité.

8.6 Obligations

Pendant la période de validité de la licence, le demandeur transmet au SSICF les attestations médicale et psychologique, dans le mois suivant leur délivrance, à l'adresse e-mail ou postale référencée à la rubrique 20.

Tout changement d'adresse doit être immédiatement notifié au SSICF.

Des coordonnées correctes, y compris le numéro de téléphone et l'adresse électronique, permettent au SSICF de contacter le conducteur de train à tout moment. Cela peut s'avérer particulièrement important lorsque la licence du conducteur de train risque d'expirer ou de devenir invalide. Par exemple, si le conducteur de train a fourni une adresse e-mail valide, il recevra automatiquement un e-mail et sera averti que sa licence risque d'expirer ou de devenir invalide.

9. Demande effectuée par l'entité qui agit au nom et pour le compte d'un demandeur

9.1 Qui est concerné par une « Demande effectuée par l'entité qui agit au nom et pour le compte d'un demandeur » ?

La licence de conducteur est personnelle, elle lui appartient. Néanmoins, un (candidat) conducteur peut décider d'en confier la gestion à une entité qui agit en son nom.

La rubrique 9 de ce guide concerne exclusivement l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire d'infrastructure qui a signé une convention avec le SSICF et qui de ce fait peut introduire une demande de licence de conducteur de train via l'application Traindrivers créée à cet effet.

Cette convention spécifie les modalités pour le transfert et la protection des données ainsi que pour le mode de paiement des frais administratifs.

Les entreprises qui souhaitent conclure une convention peuvent s'adresser au SSICF par courrier ou par e-mail. (voir rubrique 20)

9.2 Demande de la licence de conducteur de train

La rubrique 9.5 de ce guide (Composer un dossier de demande) reprend la liste exhaustive des documents à télécharger dans l'application Traindrivers.

9.3 Mise à jour d'une licence de conducteur de train

La rubrique 9.5 de ce guide (Composer un dossier de demande) reprend la liste exhaustive des documents à télécharger dans l'application Traindrivers.

9.4 Modification, Renouvellement ou Duplicata d'une licence de conducteur de train

La rubrique 9.5 de ce guide (Composer un dossier de demande) reprend la liste exhaustive des documents à télécharger dans l'application Traindrivers.

9.5 Composer un dossier de demande

Le dossier de demande pour une licence de conducteur de train doit au moins contenir les éléments indiqués dans le tableau ci-dessous et ce, en fonction de la nature de la demande.

Ces documents sont à télécharger dans l'application Traindrivers.

| NATURE DE LA DEMANDE | DOCUMENTS à télécharger sur Traindrivers | | | | |
|--|--|---------------------------|----------------------------|-------------------------|------------------------------|
| | Demande de la licence Européenne | Mise à jour de la licence | Modification de la licence | Duplicata de la licence | Renouvellement de la licence |
| Déclaration concernant le traitement des données personnelles | X | | | | X |
| Attestation de formation scolaire la plus élevée ou, le cas échéant, la preuve d'équivalence | X | | | | |
| Attestation médicale | X (1) | X (4) | X (2) | | |
| Attestation psychologique | X (1) | X (4) | | | |
| Attestation de connaissances professionnelles générales | X (7) | | | | X (5) |
| Copie du passeport ou de la carte d'identité | X | | X (6) | | |
| Photo format carte d'identité | X | | | | X |
| Signature (8) | X | | | | X |

| | | | | | |
|--|--|--|--|-------|--|
| Déclaration pour la demande d'un duplicata | | | | X (3) | |
|--|--|--|--|-------|--|

- (1) L'attestation médicale et psychologique doit être datée de moins d'un an.
- (2) Si la modification concerne une restriction médicale alors l'attestation médicale est nécessaire.
- (3) Le demandeur fournit une déclaration signée dans laquelle il indique pour quelle raison il demande un duplicata. Les raisons sont : perte, vol, détérioration ou destruction. Un exemple est disponible à l'annexe 8 du guide. Il peut aussi fournir une copie de procès verbal dans lequel ces informations sont présentes.
- (4) Si la mise à jour concerne un examen médical ou psychologique (sans nouvelle restriction médicale)
- (5) Dans le cas d'un renouvellement, l'un des documents suivants est acceptable comme preuve de la compétence professionnelle générale :
 - une attestation complémentaire harmonisée valide de l'entité en charge de la licence et dont la date de délivrance est inférieure à 3 ans ;
 - une attestation de connaissances professionnelles générales datant de moins d'un an délivrée par un centre de formation reconnu et dont le modèle correspond à l'AR du 12/09/2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation;
 - un document (déclaration) délivré par un centre de formation reconnu attestant du maintien du niveau des connaissances professionnelles générales datant de moins d'un an. Ce document doit comprendre le contenu des formations suivies et la date de l'évaluation qui a suivi la formation. Les dates de formation et d'évaluation doivent être inscrites et doivent avoir eu lieu au maximum un an avant la demande de renouvellement Le document doit contenir une marque d'authentification, tel qu'une signature ou un cachet ;
 - un certificat de compétence spécifique en tant que conducteur de train délivré par un centre de formation reconnu, datant de moins d'un an et dont le modèle correspond à l'AR du 12/09/2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation.
 - une copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire datant de moins de 6 mois, délivrée par une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire d'infrastructure qui répond aux exigences prévues dans le Règlement (UE) No 36/2010 de la commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.
- (6) Uniquement dans le cas où la modification est due à un changement de nom, prénom(s)⁵, lieu de naissance ou date de naissance
- (7) Le certificat de compétence professionnelle générale ne doit pas dater de plus d'un an. Dans le cas exceptionnel où une licence est demandée après l'expiration de la licence précédente, l'un des documents acceptés comme preuve de la compétence professionnelle générale (5) est aussi accepté dans ce cas. Cela si et seulement si la demande de nouvelle licence est introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration de la licence expirée.
- (8) La signature présentée figurera sur la licence délivrée et doit donc être une signature manuscrite originale du conducteur de train. La signature manuscrite est requise en raison du format du permis.

⁵ Le(s) prénom(s) figurant sur la licence doivent être identiques à ceux figurant sur la carte d'identité.

9.6 Obligations

L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure télécharge sur l'application Traindrivers les attestations médicale ou psychologique sur le plan professionnel dans le mois suivant leur délivrance.

L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure devra encoder, le plus rapidement possible, sur l'application « Traindrivers », les situations où un conducteur est concerné par :

- toute incapacité de travail dont la durée est supérieure à trois mois tel que visée par l'article 141 §2 du code ferroviaire. ;
- une inaptitude à la conduite ;
- un retrait ou une suspension de l'attestation complémentaire harmonisée ;

L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure devra mettre à jour les données personnelles du conducteur lorsque cela s'avère nécessaire. Cela inclut notamment les données de contact, y compris le numéro de téléphone et l'adresse électronique, permettent au SSICF de contacter le conducteur de train à tout moment. Cela peut s'avérer particulièrement important lorsque la licence du conducteur de train risque d'expirer ou de devenir invalide. Par exemple, si une adresse électronique valide a été fournie, le conducteur de train recevra automatiquement un courrier électronique et sera averti que sa licence risque d'expirer ou de devenir invalide. Par conséquent, il est également important qu'une entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure s'assure de l'exactitude des coordonnées d'un conducteur lorsqu'il communique via l'application qu'il n'agira plus au nom et pour le compte d'un candidat. (voir aussi rubrique 10)

L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure est responsable de l'exactitude des données communiquées. Il devra être en mesure de présenter les documents originaux ou une copie conforme de ceux-ci à chaque inspection ou contrôle effectué par le SSICF. (voir aussi rubrique 11)

L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure doit conserver les pièces originales qui sont téléchargées dans l'application pendant au moins 10 ans à partir de la date d'expiration de la licence. Si au cours de cette période de 10 ans, une enquête impliquant un conducteur de train est ouverte, les données relatives à ce conducteur de train doivent, le cas échéant, être conservées plus longtemps.

10. Changement de gestionnaire de licence

10.1 L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure n'agit plus au nom et pour le compte d'un conducteur

Cette situation résulte d'une décision prise par les parties concernées.

Dans tous les cas, il appartient :

- A l'entreprise ferroviaire ou au gestionnaire de l'infrastructure de :
 - o S'assurer que les coordonnées du conducteur reprises dans l'application sont correctes ;
 - o Notifier, le cas échéant, via l'application le retrait des attestations du conducteur ;
 - o Mettre à jour l'application pour ce qui est de la gestion du conducteur ;
 - o Informer le conducteur de la date à partir de laquelle il devra prendre en charge la gestion de sa licence.
- Au conducteur de :
 - o Prendre en charge la gestion de sa licence à partir de la date communiquée par l'entité qui agissait en son nom ;
 - o Suivre les dispositions reprises dans le présent guide et plus particulièrement le chapitre 8.

10.2 L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure agit au nom et pour le compte d'un conducteur qui était gérée précédemment par une autre entité

Cette situation résulte d'une décision prise par les parties concernées.

Dans tous les cas, il appartient :

- A l'entreprise ferroviaire ou au gestionnaire de l'infrastructure qui était en charge de :
 - o Demander au conducteur de confirmer le choix de changement de gestionnaire ;
 - o Notifier, le cas échéant, via l'application le retrait des attestations du conducteur ;
 - o Mettre à jour l'application pour ce qui est de la gestion du conducteur ;
- A l'entreprise ferroviaire ou au gestionnaire de l'infrastructure nouvellement en charge de :
 - o Mettre à jour l'application pour ce qui est de la gestion du conducteur ;
 - o S'assurer que les coordonnées du conducteur reprises dans l'application sont correctes ;
 - o Informer le conducteur de la date à partir de laquelle il a pris en charge la gestion de sa licence.
- Au conducteur de :
 - o Confirmer à l'entité anciennement en charge son souhait d'être géré par une autre entité.

10.3 L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure agit au nom et pour le compte d'un conducteur qui gérait précédemment sa licence

Cette situation résulte d'une décision prise par les parties concernées.

Dans tous les cas, il appartient :

- A l'entreprise ferroviaire ou au gestionnaire de l'infrastructure de :
 - o Mettre à jour l'application pour ce qui est de la gestion du conducteur ;
 - o Mettre à jour les coordonnées du conducteur reprises dans l'application ;
 - o Informer le conducteur de la date à partir de laquelle il prend en charge la gestion de sa licence.

- Au conducteur de :
 - o Fournir toutes les informations nécessaires à l'entité nouvellement en charge de sa licence.

11. Irrégularités

En cas de suspension ou de retrait de la licence, l'article 221 du Code ferroviaire s'applique.

En cas de doute sur l'authenticité d'un document et ce conformément à l'article 508 de la loi-programme du 22 décembre 2003, le SSICF peut interpeller de façon directe celui qui a délivré le document original ou demander par lettre recommandée à la personne concernée de présenter l'original. Tant que l'original du document demandé n'est pas présenté, la procédure concernée par cette demande est suspendue.

Si des irrégularités sont constatées, le SSICF peut :

- o retirer ou suspendre la licence concernée. Pour cette licence s'affiche alors le statut « retirée » ou « suspendue » dans le registre national des licences.
- o bloquer, en cas de problème récurrent, l'accès à Traindrivers.

12. Recours

Conformément à l'article 142, § 3, du Code ferroviaire, en cas de désaccord avec une décision de l'autorité de sécurité relative à une demande de licence, le conducteur de train concerné ou son employeur peut demander la révision de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, il introduit la demande de révision, dûment motivée, auprès de l'autorité de sécurité par envoi recommandé dans un délai d'un mois à dater de la notification de la décision. Après ce délai, la décision est définitive.

L'autorité de sécurité statue dans les deux mois de la réception de la demande de révision.

En cas de décision négative du SSICF concernant une licence (confirmation d'une décision dont la révision était demandée ou suspension ou retrait de la licence), le demandeur ou le titulaire de la licence ou son employeur peut introduire un recours.

Conformément aux articles 221/3 et 221/4 du Code ferroviaire, ce recours doit être introduit auprès de la Cour des Marchés (Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles, Belgique) siégeant comme en référé. Sous peine d'irrecevabilité pouvant être prononcée d'office par la Cour, le recours doit être introduit par citation dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

13. Paiement des frais administratifs afférents au dossier de demande

Conformément à l'article 81 du Code ferroviaire, le demandeur d'une licence est redevable d'une redevance, à titre de participation dans les frais administratifs de l'autorité nationale de sécurité, pour les tâches de délivrance ou de renouvellement d'une licence et la fourniture d'un duplicata.

Ces redevances sont fixées par la loi à :

- o 100 € pour la délivrance d'une licence ;
- o 100 € pour le renouvellement d'une licence ;
- o 40 € pour la délivrance d'un duplicata.

Chaque année au 1^{er} janvier, ces redevances sont adaptées à l'indice santé selon la formule suivante : le montant de base tel que fixé ci-dessus, multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois de novembre de l'année précédant l'année dans laquelle les montants seront adaptés.

L'indice de départ est l'indice santé de novembre 2009.

Le résultat obtenu est arrondi à l'euro supérieur si la partie décimale est supérieure ou égale à cinquante cents. Il l'est à l'euro inférieur si cette partie est inférieure à cinquante cents.

Le montant des redevances indexées est publié chaque année sur le site internet du SSICF ou peut être obtenu sur demande.

Le demandeur qui dépose à titre individuel son dossier au SSICF, recevra un accusé de réception de son dossier et une invitation à payer. Cette invitation à payer contiendra les instructions nécessaires pour effectuer le paiement. Le paiement ne pourra se faire qu'au moyen d'un virement (pas de paiement sur place). Ce n'est qu'après réception du montant de la redevance due que débutera le traitement du dossier de demande.

Si les frais administratifs ne sont pas payés dans les 30 jours après le dépôt du dossier de demande, le SSICF enverra un rappel au demandeur.

Si les frais administratifs ne sont pas payés dans les 60 jours après le dépôt du dossier de demande, le SSICF informera le demandeur de la clôture définitive de son dossier de demande.

Les entreprises qui, en vertu de la convention conclue avec le SSICF, peuvent introduire des demandes via Traindrivers, recevront des factures à intervalles réguliers. Si les factures ne sont pas payées à temps, l'accès à l'application sera bloqué.

14. Traitement du dossier de demande par le SSICF

Le SSICF traite la demande le plus rapidement possible et au plus tard un mois après la réception du dossier complet de demande et l'encaissement des frais administratifs comme indiqué dans la rubrique précédente.

Si au cours de l'examen du dossier, il est constaté que des informations sont incomplètes ou incorrectes, le SSICF peut demander au demandeur de fournir les informations complémentaires ou de nouveaux documents. Dans ce cas, le délai indiqué dans le premier alinéa est suspendu jusqu'au moment où le SSICF obtient les informations demandées.

Si le SSICF ne reçoit pas les informations demandées dans les 30 jours, il enverra un rappel au demandeur. Si le SSICF ne reçoit toujours pas les informations demandées dans les 60 jours, il informera le demandeur que son dossier de demande est définitivement clôturé.

Les frais administratifs payés par le demandeur ne seront remboursés que si le SSICF n'a pas encore entamé l'examen de la demande.

Il semble important de rappeler que, pour un renouvellement, si la date de validité de la licence est dépassée alors que le SSICF n'a pas encore délivré la nouvelle licence, plus aucun renouvellement n'est possible, car la licence a le statut « expiré ». (Voir rubrique 6.3 et 7.4).

15. Dossier de demande refusé par le SSICF

Si au cours de l'examen du dossier, il apparaît que l'intéressé n'entre pas en ligne de compte pour l'obtention d'une licence, la demande sera refusée. Le demandeur en est informé par écrit avec mention de la raison et de la manière dont il peut introduire un recours contre cette décision. Cette lettre est envoyée à l'adresse postale que le demandeur a indiquée sur le formulaire de demande.

Dans ce cas, les frais administratifs payés par le demandeur ne seront en aucun cas remboursés.

16. Délivrance de la licence

La licence de conducteur de train correspondant au modèle repris à l'annexe 1, est délivrée dans le délai indiqué à la rubrique 15.

La licence est envoyée par courrier recommandé à l'adresse postale indiquée par le demandeur sur le formulaire de demande ou à l'adresse indiquée par l'entité en charge de la gestion de la licence dans l'application Traindrivers. Il est donc important que l'adresse mentionnée soit exacte et complète.

17. Centres médicaux et/ou psychologiques des conducteurs de train

Les attestations médicales et psychologiques doivent être délivrées par un centre médical et/ou psychologique. De plus amples informations sur ces centres sont disponibles sur notre site internet. (voir rubrique 20)

18. Centre de formation aux conducteurs de train

L'attestation de connaissances professionnelles générales doit être délivrée par un centre de formation. De plus amples informations sur ces centres de formation sont disponibles sur notre site internet. (voir rubrique 20)

19. Déclaration relative au traitement des données personnelles

Les données du conducteur de train concernant sa licence de conducteur de train ainsi que le statut de celle-ci sont enregistrées dans une banque de données protégée conformément aux règles indiquées sur la déclaration relative à la protection des données à caractère personnel reprise sous l'annexe 3. À tout moment, le détenteur d'une licence peut demander copie des informations reprises dans cette banque de données protégée.

20. Coordonnées du SSICF

Des informations complémentaires concernant les licences de conducteur de train peuvent être demandées au SSICF. La communication entre le demandeur et le SSICF se fera exclusivement par écrit. Le demandeur peut contacter le SSICF par e-mail ou par courrier. Lorsque c'est possible, le SSICF privilégie les échanges par e-mail.

SSICF – Railway Undertaking

City Atrium

Rue du Progrès 56

B-1210 Bruxelles

Fax: 00 32 (0)2 277 40 55

E-mail: railwayundertakings@nsarail.fgov.be

Site web: <https://www.nsarail.fgov.be/fr>

Ce guide dans sa dernière version : <https://www.nsarail.fgov.be/fr/documents>

Annexe 1 Licence de conducteur de train (modèle communautaire)

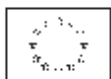
Licence de conducteur de train "modèle communautaire" conformément au règlement N° 36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 et à la directive 2007/59/CE.

| Données inscrites sur la carte de licence de conducteur de train | |
|--|--|
| | <ol style="list-style-type: none"> 1. Nom 2. Prénom(s) 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance de la licence 4b. Date d'expiration de la licence 4c. Autorité de délivrance 4d. Numéro assigné au titulaire par l'employeur – facultatif (non utilisé) 5. Numéro de licence 6. Photographie du titulaire 7. Signature du titulaire |
| | <ol style="list-style-type: none"> 8. Adresse postale – facultatif (non utilisé) 9a.1 Langue maternelle 9a.2 Numéro de la carte 9b. Restrictions médicales <ul style="list-style-type: none"> b.1 : port obligatoire de lunettes/lentilles b.2 : port obligatoire d'appareil(s) auditif(s) |

Cette licence, délivrée sous format carte bancaire, est fabriquée en polycarbonate.

Annexe 2 Formulaire de demande de licence de conducteur de train

v_12



Modèle européen

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE DE CONDUCTEUR DE TRAIN

Demande introduite en vue de l'obtention d'une licence de conducteur de train - conformément à la directive 2007/59/EG et à la loi du 19 décembre 2006, concernant la sécurité d'exploitation des chemins de fer.

1. COORDONNEES DE L'ORGANISME/AUTORITE DE SECURITE

1.1. Organisme/autorité de sécurité saisi(e)

1.2. Adresse postale complète

rue

code postal, lieu

pays

2. DETAILS CONCERNANT LA LICENCE ET LE CANDIDAT

2.1. Cette demande de licence de conducteur de train porte sur (cocher la case appropriée):

2.2. une première délivrance

2.3. une mise à jour/une modification

2.4. un renouvellement

2.5. un duplicata

2.6. Numéro d'identification européen (EIN) de la licence.

2.7. Date de la première délivrance

2.8. Détails concernant la demande

2.9. Déposée par le candidat conducteur

2.10. Déposée par une entité agissant au nom de celui-ci

2.11. Détails concernant l'entité agissant au nom du candidat conducteur

2.12. Statut de l'entité

2.13. Adresse postale

rue

code postal, lieu

pays

Numéro de téléphone

Adresse email

2.14. Détails concernant le candidat conducteur

2.15. Nom(s)

2.16. Prénom(s)

2.17. Sexe Masc. Fém.

2.18. Date de naissance

1/2

2.19. Lieu de naissance : code pays/code postal/ville

Nationalité

Langue maternelle

2.20.

2.21. Adresse postale à laquelle la licence doit être envoyée

Rue code postal, ville pays

2.22. Adresse permanente du titulaire

2.23. Photo, à fournir en annexe à ce document

Rue/numéro

Code postal, ville

Pays

Téléphone

Courrier électronique

2.24.

2.25.

2.26.

2.27. Je déclare, sous peine de fausse déclaration, que toutes les informations que j'ai fournies dans ce formulaire de demande et dans ses annexes sont sincères et véritables. J'ai conscience que ma demande peut être rejetée et/ou ma licence retirée s'il s'avère que j'ai fourni des informations inexactes ou omis de fournir des données importantes.

2.28. Date

2.29. Signature du candidat

2.30. Numéro de référence interne (facultatif)

2.31. Date de réception de la demande

Explications relatives au formulaire de demande de licence de conducteur de train

Le formulaire de demande est disponible sous format "PDF" sur le site web du SSICF (voir rubrique 20). C'est ce document qui doit être utilisé pour introduire les demandes. Toute version modifiée ou déformée de ce document sera refusée.

Rubrique 1 – Coordonnées de l'organisme/autorité de sécurité

Cette rubrique est préalablement complétée avec l'adresse du SSICF dans le fichier

"PDF" disponible ; le demandeur ne peut pas modifier ce texte.

Rubrique 2 – Détails concernant la licence et le candidat

- Une des quatre cases (2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5) doit être cochée.
- Les rubriques 2.6 et 2.7 sont complétées si le demandeur possède une licence européenne.
- Une des deux cases (2.9 ou 2.10) doit être cochée.
- Les rubriques 2.10, 2.11, 2.12 et 2.13 ne doivent être complétées que lorsqu'il s'agit d'une demande introduite par une instance au nom du demandeur.
- Dans la rubrique 2.17, seule une case peut être cochée.
- Dans la rubrique 2.19, le lieu de naissance est complété comme suit : code pays (deux caractères, voir annexe 9) – code postal – lieu.
- La rubrique 2.20 est facultative.
- La rubrique 2.21 et la rubrique 2.22 doivent impérativement être complétées même si elles sont (presque) identiques.
- Les cases e-mail et téléphone ne sont pas obligatoires mais le conducteur doit être conscient que s'il fournit son e-mail, il pourra recevoir des e-mails le prévenant si sa licence est périmée ou si elle devient invalide. De même, il pourra être contacté par le SSICF en cas de problème important s'il laisse son numéro de téléphone. S'il ne partage pas son e-mail personnel et/ou son numéro de téléphone personnel, ces informations ne pourront pas être partagées avec lui.
- La photo d'identité doit être jointe au formulaire de demande. Celle-ci ne peut pas être collée ou attachée au formulaire de demande dans la rubrique 2.23.
- Les rubriques 2.30 et 2.31 sont réservées au SSICF.

Annexe 3 Déclaration concernant le traitement des données personnelles



Royaume de Belgique
Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer

Déclaration concernant le traitement des données personnelles

Le Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (ci-après SSICF) est désigné, en vertu de l'article 72 du code ferroviaire, en tant qu'autorité de sécurité chargée des tâches relatives à la sécurité et à l'interopérabilité ferroviaire.

Conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté, du règlement (UE) n° 36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil, et du Code ferroviaire et de ses arrêtés d'exécution, le SSICF, en tant qu'autorité de sécurité est chargé de :

- traiter les demandes de licences de conducteur de trains et de délivrer le cas échéant des licences, des duplicatas ou des mises à jour ;
- tenir un registre de toutes les licences délivrées, mises à jour, renouvelées, modifiées, expirées, suspendues, retirées ou déclarées perdues, volées ou détruites ;
- fournir, sur demande motivée, des renseignements sur l'état de telles licences aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Agence ferroviaire européenne ou à tout employeur de conducteurs ;
- contrôler le respect par les conducteurs, les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure du Code ferroviaire et de ses arrêtés d'exécution et de notifier, le cas échéant, certaines décisions directement au(x) conducteur(s) concerné(s) et à leur(s) employeur(s).

Pour l'exécution de ces tâches, le SSICF est soumis au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après RGPD) ainsi qu'à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Afin d'exécuter ces tâches et uniquement dans cette finalité, le SSICF doit traiter les données à caractère personnel¹ suivantes des demandeurs ou des titulaires d'une licence de conducteur de train :

¹ Données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1), du RGPD.

- nom et prénom(s) ;
- date et lieu de naissance ;
- numéro de registre national belge pour les demandeurs qui en disposent ;
- numéro de la licence de conducteur de train sous lequel les données sont inscrites dans le registre national des licences visé à l'article 132 du Code ferroviaire ;
- photo ;
- langue maternelle ;
- signature ;
- lieu de résidence, domicile ou adresse postale ;
- le cas échéant, l'adresse e-mail personnelle, à défaut, une adresse e-mail professionnelle peut être introduite ;
- le cas échéant, le numéro de téléphone fixe ou portable personnel, à défaut, un numéro professionnel peut être introduit ;
- données relatives au contrôle du respect des exigences énoncées aux articles 127, 129 et 137 du Code ferroviaire et mention, le cas échéant, de l'obligation de porter des lunettes, des lentilles ou des appareils auditifs.

Conformément à la décision 2010/17/CE de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil, le traitement de certaines données à caractère personnel doivent être traitées dans l'application Train Driver et dans le registre national des licences de conducteur de train prévu à l'article 132 du Code ferroviaire, et seulement jusqu'au terme d'une période de dix ans après la date d'expiration de la licence du conducteur de train. Néanmoins, si au cours de la période de dix ans, une enquête impliquant le conducteur est ouverte, les données relatives au conducteur concerné peuvent être conservées pendant une période supérieure à dix ans, si nécessaire.

Conformément au RGPD, la personne dont les données à caractère personnel sont traitées par le SSICF a :

- le droit d'accéder à ses données² ;
- le droit d'obtenir sans délai la rectification de données à caractère personnel inexacts, y compris le droit de faire compléter de données incomplètes³ ;
- le droit d'obtenir la limitation du traitement de ses données à caractère personnel⁴ ;
- le droit de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel⁵ ;
- le droit d'obtenir, sans délai déraisonnable, l'effacement des données à caractère personnel si leur conservation ou leur traitement n'est plus nécessaire au regard des finalités poursuivies et de la réglementation en vigueur⁶ ;
- le droit, sans préjudice de tout autre recours administratif ou judiciaire, de déposer une plainte auprès de l'autorité de protection des données et d'engager une action en justice si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés ou que le traitement de

² Article 15 RGPD.

³ Article 16 RGPD.

⁴ Article 18 RGPD.

⁵ Article 21 RGPD.

⁶ Article 17, § 1, a), RGPD.

ses données à caractère personnel constitue une infraction au RGPD⁷ ou à la loi du 30 juillet 2018 :

Autorité de protection des données
Rue de la Presse 35
1000 Bruxelles
E-mail : contact@apd-gba.be

Afin d'obtenir plus d'informations sur le traitement des données à caractère personnel, ainsi que pour exercer leurs droits à cet égard, les personnes concernées peuvent toujours contacter le délégué à la protection des données compétent pour le SSICF à l'adresse suivante : dpo@mobilit.fgov.be.

La personne concernée a été informée de l'objectif et de la procédure de traitement des données à caractère personnel relatifs à la délivrance d'une licence de conducteur de train et l'enregistrement desdites données dans le registre national des licences de conducteur de train conformément à la directive 2007/59/CE.

Nom:

Prénom:

Date:

Signature du candidat:

⁷ Article 77 RGPD.

Annexe 4 Attestation d'aptitude physique

Annexe 2 à l'arrêté royal du 22 juin 2011 fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et les accompagnateurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et des centres responsables de ces examens

Annexe 2

| |
|-----------------------|
| Coordonnées du centre |
|-----------------------|

Attestation médicale personnel de bord

Nom et prénom :

Adresse :

Date de naissance :

N° d'identification ou n° du registre national :

Nom de l'employeur : [facultatif]

Le/la soussigné(e) atteste sur la base de l'examen médical du [date]

que l'employé(e) susnommé(e) est apte / inapte [barre la mention inutile]

à exercer la fonction de conducteur de train / accompagnateur de train de voyageurs [barre la mention inutile]

Le médecin

Nom et prénom :

Date :

Signature :

Cachet du médecin

DOCUMENT DESTINÉ À LA CERTIFICATION

À CONSERVER SOIGNEUSEMENT

[Le responsable de dossier à compléter personnel sur ordinateur aux registres informatiques dans la loi belge du 6 décembre 1992 concernant la protection de la vie privée.]

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 22 juin 2011 fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et les accompagnateurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et des centres responsables de ces examens.

Annexe 5 Attestation d'aptitude psychologique sur le plan professionnel

Coordonnées du centre

Attestation psychologique personnel de bord

Nom et prénom :
Adresse :
.....
Date de naissance :
N° d'identification ou n° du registre national :
Nom de l'employeur : [facultatif]

Le/la soussigné(e) atteste sur la base de l'examen psychologique du , [date]
que l'employé(e) susnommé(e) est apte / inapte [barrer la mention inutile]
à exercer la fonction de conducteur de train / accompagnateur de train de voyageurs [barrer la mention
inutile]

Le/la psychologue :
Nom et prénom :
Date :
Signature :

Cachet du psychologue

**DOCUMENT DESTINÉ À LA CERTIFICATION
À CONSERVER SOIGNEUSEMENT**

Annexe 6 Attestation de connaissances professionnelles générales conducteur de train

Annexe 4 à l'arrêté royal du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation.

Annexe 4. - Attestation de connaissances professionnelles générales conducteur de train

| |
|---------------------------------------|
| Dénomination légale du centre reconnu |
|---------------------------------------|

Attestation de connaissances professionnelles générales conducteur de train

Nom et prénom du candidat :

Adresse :

Lieu et date de naissance :

Numéro de carte d'identité :

En application de l'article 37/1 et de l'annexe VIII de la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire, le ou la soussigné(e) confirme que le candidat susmentionné a réussi l'examen de connaissances professionnelles générales de conducteur de train en date du

| | |
|-------------------|----------------------------------|
| Membres du jury : | L'examineur, président du jury : |
| Nom et prénom : | Nom et prénom : |
| 1 | |
| 2 | Signature et date : |
| 3 | |
| 4 | |

DOCUMENT DESTINÉ À LA CERTIFICATION
À CONSERVER SOIGNEUSEMENT

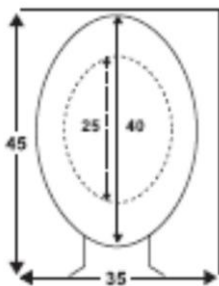
Vu pour être annexé à notre arrêté du 12 septembre 2011 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation.

ALBERT
Par le Roi :
Le Premier Ministre,
Y. LETERME
Le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
E. SCHOUPE

Annexe 7 Critères auxquels la photo format carte d'identité doit satisfaire

Étant donné que la photo doit être scannée et ensuite reproduite lors de la fabrication de la licence, les prescriptions suivantes doivent absolument être respectées :

- o il doit s'agir d'une véritable photo d'identité, pas d'une photo de vacances ou de groupe découpée ;
- o le demandeur doit être photographié seul ;
- o le format de la photo est de 35x45mm (l x h) ;
- o la taille de la tête mesurée du menton jusqu'au sommet de la tête doit être de 25 mm minimum et de 40 mm maximum, comme indiqué sur le dessin ci-dessous ;



- o la photo est prise sur arrière-plan blanc ou blanc cassé uniforme ;
- o la photo représente l'entièreté de la tête, du sommet de la tête jusqu'aux épaules ;
- o la photo présente le visage dans sa totalité, vu de face et les deux yeux ouverts doivent être visibles ;
- o il ne peut y avoir d'ombres sur le visage ;
- o le visage affiche une expression naturelle (bouche fermée) ;
- o le visage ne porte pas de lunettes avec des verres foncés et les verres ne peuvent pas présenter de reflet ;
- o la personne représentée ne porte pas de couvre-chef, le visage doit être découvert ;
- o le contraste et l'exposition sont normaux.

Des exemples de bonnes et mauvaises photos sont disponibles sur le site web de l'administration fédérale "belgium.be" ou via le lien indiqué ci-dessous :

https://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/cartes/eid/documentation/2016_Matrice_FR.pdf

Les photos qui ne répondent pas à ces critères seront refusées.

| Achtergrond <i>De achtergrond van de foto moet licht, effen en egaal zijn.</i> | | Belichting <i>Het gezicht dient steeds volledig te worden belicht.</i> | | Belichting en kleurstelling | | Formaat en accessoires <i>De afbeelding van het hoofd moet in de juiste verhouding zijn weergegeven. De positionering van het hoofd mag niet te gering hebben dat daaraan niet zichtbaar zijn. Op de foto mogen geen accessoires getoond worden.</i> | |
|---|---|---|---|---|---|--|---|
| 01  >> FOUT << | 05  GOED | 09  >> FOUT << | 13  >> FOUT << | 02  >> FOUT << | 06  >> FOUT << | 10  >> FOUT << | 14  >> FOUT << |
| Achtergrond is te donker | Slagschaduw over de ogen (1) Ze opmerkingen op achterzijde | Spiegeling in de bril | Hoofd staat niet gecentreerd | Achtergrond is te licht | Slagschaduw | Onnatuurlijke kleur | Te klein |
| 03  >> FOUT << | 07  >> FOUT << | 11  >> FOUT << | 15  >> FOUT << | 04  >> FOUT << | 08  >> FOUT << | 12  >> FOUT << | 16  >> FOUT << |
| Schaduw op achtergrond | Onderbelicht | Grauwhaar | Haar onvolledig op de foto | Storende achtergrond | Overbelicht | Ogen zijn te donker | Met accessoires |

Annexe 8 Déclaration pour la demande d'un duplicata



Royaume de Belgique
Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e), (nom et prénom),
Né(e) à (lieu), le : - - (jj-mm-aaaa),
Titulaire de la licence portant le numéro national BE (rubrique 5. de la licence),
et numéro de carte (rubrique 9a.2. de la licence),
et avec la date de validité : - - (jj-mm-aaaa),
déclare sur l'honneur que sa licence portant le numéro susmentionné:

- volée (*)
- déclarée volée (*)
- perdue (*)
- abîmée (*)

(*) marquer d'une croix ce qui est d'application.

Le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur, que si il/elle se trouve à nouveau en possession de cette licence, il/elle la transmettra sans tarder à l'autorité de sécurité.

Toute utilisation ultérieure de la licence précitée, qui a été déclarée comme volée, perdue, ou abîmée, par le titulaire après la demande de duplicata, sera considérée comme fraude et le retrait de la licence en sera la conséquence.

Fait à, le : - - (jj-mm-aaaa),

Signature,
(précédé par la mention "lu et approuvé" écrite en toutes lettres)

La déclaration doit être annexée à la demande d'obtention d'un duplicata de licence pour conducteur de train.

Annexe 9 Codes pays à deux lettres conformément à l'ISO 3166 code alpha-2

Les codes pays à deux caractères qui doivent être utilisés pour compléter la rubrique 2.19 du formulaire de demande (voir annexe 3) sont ceux repris de l'ISO 3166, code alpha-2.

Ci-après, une liste de codes de pays européens, la liste complète est disponible sur le lien repris ci-dessous.

| | |
|----|--------------------|
| AT | Autriche |
| BE | Belgique |
| BG | Bulgarie |
| CY | Chypre |
| CZ | République Tchèque |
| DK | Danemark |
| EE | Estonie |
| FI | Finlande |
| FR | France |
| DE | Allemagne |
| EL | Grèce |
| HU | Hongrie |
| IS | Islande |
| IE | Irlande |
| IT | Italie |
| LV | Lettonie |
| LI | Liechtenstein |
| LT | Lituanie |
| LU | Luxembourg |
| MA | Malte |
| NO | Norvège |

| | |
|----|-------------|
| NL | Pays-Bas |
| PL | Pologne |
| PT | Portugal |
| RO | Roumanie |
| SK | Slovaquie |
| SL | Slovénie |
| ES | Espagne |
| SE | Suède |
| CH | Suisse |
| UK | Royaume-Uni |

http://www.iso.org/iso/iso_3166_code_lists